

Date d'approbation : 25 mars 2000

Date de révision : 29 mars 2025

B005-D1 ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

1.0 BUT

La présente directive administrative a pour objet d'énoncer les modalités de prestation de programmes en éducation spécialisée par le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil reconnaît que tous les enfants doivent avoir la possibilité de bénéficier de programmes d'enseignement qui répondent à leurs besoins particuliers d'apprentissage ainsi qu'à leurs besoins physiques et émotifs. Dans les limites de ses ressources humaines et financières, le Conseil s'engage à fournir des programmes inclusifs et différenciés pour l'éducation spécialisée.

3.0 RESPONSABILITÉS

3.1 Responsabilités du Conseil

Le Conseil s'engage à :

- Offrir des programmes et des services adaptés aux besoins des élèves ayant des besoins particuliers
- Assurer une gouvernance efficace du comité consultatif de l'éducation spécialisée (CCES)
- Superviser le fonctionnement des comités d'identification, de placement et de révision (CIPR)
- Veiller au respect de la législation pertinente

3.2 Responsabilités de la direction d'école

La direction d'école doit :

- Superviser la mise en œuvre et l'efficacité des programmes de l'éducation spécialisée dans son établissement
- Respecter les politiques et les marches à suivre du conseil scolaire concernant l'éducation spécialisée

- Assurer la conformité aux politiques du Conseil, aux directives administratives et aux notes de service
- Veiller à ce que les plans d'enseignement individualisé (PEI) soient élaborés, mis en œuvre et révisés selon les normes actuelles

3.3 Responsabilités du personnel enseignant

Le personnel enseignant, avec l'appui de l'enseignant-ressource, est responsable de :

- La mise en œuvre des stratégies d'intervention et d'adaptation appropriées
- Respecter les politiques et les marches à suivre du conseil scolaire concernant l'éducation spécialisée
- Collaborer avec le personnel de l'éducation spécialisée et les parents à l'élaboration du PEI de l'élève ayant des besoins particuliers
- Offrir en classe ordinaire le programme défini dans le PEI de l'élève ayant des besoins particuliers en éducation spécialisée
- Renseigner les parents sur les progrès de l'élève

4.0 DÉFINITIONS

En conformité avec son énoncé de politique, le Conseil entend appuyer les efforts de son personnel dans la mise en place de programmes et services destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.

La *Loi sur l'éducation* en Ontario définit un élève ayant des besoins particuliers en ces termes :

Élève atteint d'une anomalie de comportement ou de communication, d'une anomalie d'ordre intellectuel ou physique ou d'anomalies multiples qui requièrent un placement approprié, de la part du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) dans un programme d'enseignement en éducation spécialisée offert par le Conseil :

- soit dont il est l'élève résident;
- soit qui admet ou inscrit l'élève autrement qu'en conformité avec une entente conclue avec un autre conseil en vue de lui dispenser l'enseignement;
- soit auquel les frais d'inscription de l'élève sont payables par le ministère de l'Éducation.

5.0 GUIDE AUX PARENTS SUR LES SERVICES ET LES PROGRAMMES DE L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

Selon les exigences du *Règlement 181/98* et les normes provinciales concernant le plan de l'éducation spécialisée, le Conseil prépare un guide à l'intention des parents sur les services et les programmes de l'éducation spécialisée ainsi que le processus à suivre pour effectuer une demande de services.

Le guide révisé annuellement est affiché sur le site web du Conseil. Un lien vers ce guide est envoyé au bureau de district du ministère de l'Éducation avec le Plan annuel de l'éducation spécialisée.

6.0 PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT ET SERVICES OFFERTS EN ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

6.1 Programmes d'enseignement et services en éducation spécialisée du Conseil

Le Conseil, en consultation avec son Comité consultatif de l'éducation spécialisée (CCES), détermine la variété de services offerts par le Conseil. Ces programmes et services sont publiés dans le *Guide des parents : Éducation spécialisée*.

Les programmes et les services sont étudiés annuellement par le CCES et publiés dans le plan annuel de l'éducation spécialisée.

6.2 Programme d'enseignement et services exceptionnels en éducation spécialisée

Si en raison de besoins particuliers, il s'avère opportun qu'un élève suive un programme spécialisé à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil, les modalités suivantes sont mises en application :

- Toute demande de placement doit avoir fait l'objet d'une étude par les membres du CIPR, à savoir que toutes les options de placement à l'échelle locale ne répondent pas aux besoins particuliers de l'élève en cause.
- Il convient de déterminer si le Conseil peut mettre en place un programme ou service qui répond adéquatement aux besoins de l'élève, et ce, en tenant compte de ses ressources humaines et financières.
- En tout dernier lieu, le Conseil tente d'offrir à l'élève un programme ou un service disponible ailleurs, selon les conditions décrites ci-dessous (p. ex., Consortium Centre Jules-Léger).

6.3 Frais relatifs

Les coûts sont défrayés selon les modalités prescrites par les lois, les règlements et la présente politique.

6.4 Analyse comportementale appliquée

Tel que précisé dans la NPP 140, le Conseil, en partenariat avec les organismes responsables, doit offrir aux élèves atteints de TSA des programmes et services d'éducation spécialisée, y compris au besoin des programmes employant des méthodes d'ACA. Le personnel scolaire doit planifier la transition entre diverses activités et divers cadres qui impliquent des élèves atteints de TSA. Le Conseil forme son personnel en *Analyse comportementale appliquée* (ACA) et ce, dans le respect des budgets accordés à cette fin.

7.0 COMITÉ D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT DE DE RÉVISION

Selon la disposition du Règlement 181/98, le Conseil crée des Comités d'identification, de placement et de révision (CIPR).

7.1 Le CIPR

- Décide si l'élève devrait être considéré comme ayant des besoins particuliers en éducation spécialisée
- Détermine le type d'anomalie à identifier chez l'élève selon des catégories de définitions précises
- Décide d'un placement pertinent pour l'élève
- Révise au moins une fois par année scolaire l'identification et le placement de l'élève

7.2 Convocation du CIPR

7.2.1 La direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit :

- doit envoyer le cas de l'élève à un CIPR sur demande écrite du parent;
- peut, sur avis écrit transmis au parent, envoyer le cas de l'élève à un CIPR

7.2.2 En tout temps, le parent peut être accompagné de personnes-ressources de son choix.

7.2.3 Il appartient à la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit d'aviser les membres du CIPR et les personnes invitées à la rencontre.

7.3 Décision du CIPR

Une copie des décisions et recommandations est envoyée aux parents selon les précisions du Règlement 181/98.

7.4 Droits d'appel

Le parent a droit d'appel s'il n'est pas satisfait des recommandations du CIPR. Le Règlement 181/98 prévoit les modalités des droits et du processus d'appel.

8.0 PLAN D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ (PEI)

8.1 Élaboration du PEI

À la suite de la décision du CIPR, il incombe à la direction d'école de dresser dans un délai de 30 jours de classe un plan d'enseignement individualisé (PEI). Le PEI décrit le programme et les services en éducation spécialisée ainsi que les attentes d'apprentissage modifiées ou adaptées aux besoins de l'élève identifié.

Un PEI peut aussi être élaboré pour l'élève qui bénéficie des programmes et des services en éducation spécialisée sans avoir été identifié officiellement par le CIPR.

8.2 Évaluation et révision du PEI

Le PEI est évalué et révisé à chaque étape de l'année scolaire et selon les besoins. Le parent doit être consulté dans l'élaboration et la révision du PEI. Une copie du PEI est remise aux parents après l'élaboration, l'évaluation et lors de chaque révision du PEI.

8.3 Évaluations provinciales

La direction d'école met en place des adaptations afin de favoriser la participation des élèves qui ont un PEI aux évaluations provinciales. Les adaptations doivent être conformes au document de politique intitulé Plan d'enseignement individualisé – Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, ainsi que les politiques de l'OQRE et du MÉO.

Une exemption aux évaluations provinciales peut être envisagée pour un élève après que la direction d'école a consulté la personne responsable des Services à l'élève et que les deux se sont entendues sur les motivations.

9.0 PLAN DE TRANSITION

9.1 Plan de transition

Selon les modalités établies dans la NPP 156 (1^{er} février 2013) *Appuyer les transitions pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation*, le Conseil veille à élaborer un plan de transition pour tout élève qui bénéficie d'un PEI, qu'il ait ou non été identifié comme ayant des besoins particuliers par un CIPR, y compris pour tout élève identifié comme surdoué. Le plan de transition est élaboré et fait partie du PEI.

9.2 Planification intégrée

Les objectifs et les plans tels le plan d'enseignement individualisé (PEI), le plan de transition, le plan d'apprentissage personnalisé pour un stage d'éducation coopérative ou autre stage d'apprentissage par l'expérience (PAP) devraient concorder. Afin d'éviter une répétition considérable des efforts et surtout afin

d'éviter le risque de produire des plans qui se contredisent, il est recommandé à la direction d'école d'élaborer les modalités visant une planification intégrée pour les élèves ayant des besoins particuliers.

10.0 DÉPISTAGE PRÉCOCE ET CONTINU

Le Conseil met en œuvre le programme de dépistage précoce et continu, tel qu'exigé par la *Note Politique/Programme 11*.

10.1 Dépistage précoce

Le Conseil appuie le programme de dépistage précoce durant les années préparatoires ainsi que le dépistage continu jusqu'en 3^e année si l'élève est à risque. Ce processus d'évaluation est amorcé dès qu'un enfant est inscrit à l'école et avant le commencement d'un programme d'études à la maternelle.

10.2 Processus continu

Ce processus continu exige des évaluations normalisées aux autres niveaux scolaires permettant d'obtenir le profil exact des aptitudes de chaque élève. Par la suite, le Conseil y assure la mise en application des mesures efficaces visant à répondre aux besoins individuels des élèves.

11.0 INCLUSION ET INTÉGRATION DE L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

Le Conseil priorise l'intégration ou l'inclusion de chaque élève. Il arrive, cependant, que certains services et programmes disponibles ailleurs pourraient mieux répondre aux besoins de l'élève, selon le choix préférentiel du parent.

Le Conseil entend offrir la prestation des programmes et des services en éducation spécialisée en desservant l'élève dûment identifié à cette fin. Le CIPR peut envisager diverses possibilités de placement, entre autres :

- classe ordinaire avec services indirects;
- classe ordinaire avec enseignant-ressource;
- classe ordinaire avec retrait partiel;
- classe d'éducation spécialisée avec intégration partielle;
- classe d'éducation spécialisée à temps plein;
- un placement dans une école provinciale ou d'application avec intégration appropriée, selon les ressources d'ordre financier, matériel et humain à sa disposition.

Le placement est révisé annuellement ou plus souvent si nécessaire, et ce, selon les modalités précisées dans le *Règlement 181/98*.

Le Conseil préconise l'inclusion de l'élève ayant des besoins particuliers tel que proposé dans le document du ministère de l'Éducation : L'Éducation pour tous : Guide d'évaluation et d'enseignement efficace pour tous les élèves de la maternelle à la 12^e année.

12.0 SUBVENTIONS POUR L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

Dans le but de maximiser ses ressources humaines et matérielles, le Conseil effectue une analyse approfondie des besoins des élèves dans chaque école, et ce, deux fois par année, tout en mettant l'accent sur les plus grands besoins, mais en assurant des services pour tous les élèves ayant des besoins particuliers. L'achat d'équipement spécialisé au moyen de l'allocation pour l'équipement spécialisé du Ministère (AES) est guidé par les recommandations des professionnels de santé ainsi que les services à l'élève.

13.0 COMITÉ CONSULTATIF DE L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

Tel que précisé dans le *Règlement 464/97*, le Conseil établit un comité consultatif de l'éducation spécialisée. Ce comité s'engage à respecter les exigences de ce règlement. Le Conseil reçoit un compte-rendu de chaque réunion de son comité.